

## Article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants

Date de mise à jour : 7 Janvier 2025

## Notre analyse

Dans chaque entreprise, la liste des salariés concernés par les travaux salissants, comme les travaux effectués dans les égouts par exemple, est établie par le comité social et économique (CSE) et en accord avec l'employeur.

Article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants

Dans chaque entreprise, la liste des salariés intéressés par les travaux énumérés à l'article 1er sera établie par le comité social et économique en accord avec l'employeur.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?, focus juridique de l'INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations d'hygiène sur les chantiers : les obligations de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les douches sont-elles obligatoires sur les chantiers ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil